



STATUTS de l'AMAPP la SEMENCE

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « association pour le maintien d'une agriculture paysanne et de proximité « La Semence » (AMAPP La Semence).

Article 2

Cette association a pour but :

- de mettre en relation des consommateurs et des producteurs et transformateurs,
 - de respecter et de faire respecter les principes de la charte de l'Amapp « La Semence », dont les points principaux sont :
 - . de soutenir et de promouvoir un mode de production biologique certifiée ou en conversion, respectueux des rythmes saisonniers,
 - . de fonctionner dans le cadre d'une économie sociale et solidaire,
 - . d'utiliser en priorité un circuit de production locale,
 - de permettre la mise en place d'un contrat écrit entre chaque consommateur et au moins un producteur basé sur un engagement réciproque,
- Elle n'achète, ni ne vend de denrées.

Article 3 :

Le siège social est fixé à Cluny, chez Emmanuel Gaillard, Le Plaisir, 71250 Cluny.

Le siège social peut être modifié sur simple décision du comité de pilotage

Le siège administratif est fixé à Vérosvres, chez Emmanuelle et Eric Privat, La ferme des Grands Noyers, 71220 Vérosvres.

Article 4 :

L'association est indépendante de tout parti politique.

Article 5 : membres

Pour être membre de l'Association, il faut :

- adhérer à l'objet des présents statuts, aux principes et engagements définis par la charte,
- s'acquitter de la cotisation annuelle destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

Pour être fournisseur de l'Amapp, il faut que :

- . ses produits soient issus de son activité principale et que celle-ci reste à taille humaine,
- . il soit coopté par les membres de l'Amapp.

Pour être consommateur :

- il faut souscrire au moins à un contrat,
- être solidaire dans les aléas de la production,
- s'engager dans le bon fonctionnement de l'Amapp.

Article 6 : radiation

- par le non paiement de l'adhésion,

- par la radiation prononcée par le bureau, le membre concerné ayant été préalablement entendu.

Article 7 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations qui est décidé en Assemblée générale.
- les subventions et les dons,
- toutes formes de ressources non contraires à la loi.

Article 8 : fonctionnement financier

Les cotisations

Ouverture d'un compte au nom de l'Association pour le versement des cotisations et tout autre ressource.

Article 9 : Comité de Pilotage

L'Association est administrée par un Comité de Pilotage de 5 membres minimum élus en Assemblée Générale pour un an.

Le Comité de Pilotage élit en son sein 2 membres au moins pour les fonctions de coordinateur et de trésorier.

En cas de vacance, le Comité de Pilotage pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'AG suivante.

Le Comité de Pilotage se réunit au moins 2 fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le CP a pour rôle d'appliquer et de mettre en oeuvre les orientations prises en AG. Il présente à l'AG les comptes et le rapport d'activité de l'Association.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aurait pas assisté à 3 réunions consécutives serait considéré comme démissionnaire.

Article 10 : l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an.

Les membres de l'association sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour figure sur la convocation.

Article 11 : l'Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le comité de pilotage peut convoquer une AGE.

Article 12 : vote et décisions

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

Dans le cas où cette majorité ne se dégagerait pas, la proposition serait amendée et soumise à un nouveau vote.

Article 13 : modifications statutaires

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision d'une AGE

Article 14 : dissolution

La dissolution peut être prononcée conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.